

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
D'AMIENS**

cw

**REPUBLIQUE FRANÇAISE**

**N° 1502000**

---

Mme S.. B.

et autres

---

Mme Pierre  
Rapporteur

---

M. Thérain  
Rapporteur public

---

Audience du 20 juin 2017  
Lecture du 30 juin 2017

---

68-03-03

C

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Le Tribunal administratif d'Amiens

(4ème chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 26 juin 2015 et un mémoire enregistré le 11 mars 2016, Mme S.. B., M. G, Mme N, Mme C, Mme L, Mme C, Mme N, M. D, M. C, M. B, Mme H, Mme P, M. M, Mme V, M. B, M. M Fet l'association à contre courant, représentés par Me Destarac, demandent au tribunal :

1°) d'annuler l'arrêté n° PC 080021 14A0073 en date du 29 décembre 2014 par lequel le maire d'Amiens a accordé à l'association des musulmans de Picardie un permis de construire en vue de l'édification d'une mosquée rue Franklin Roosevelt à Amiens, ensemble la décision de rejet de leur recours gracieux ;

2°) de condamner la commune d'Amiens à leur verser la somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Ils soutiennent que :

- le signataire de l'arrêté attaqué était incompétent ;

- le dossier de demande du permis de construire était incomplet et insuffisant, dès lors que le cahier de cession du terrain par l'aménageur de la zone d'aménagement concerté n'était

pas joint, que la notice architecturale ne précisait pas l'état initial du terrain, son insertion dans son environnement et le traitement des espaces libres, que le document graphique joint ne permettait pas d'apprécier l'insertion du projet dans le cadre constitué par les constructions environnantes et son impact visuel ; que l'étude de sécurité comportait des erreurs et des insuffisances ; que la décision de l'autorité environnementale dispensant le pétitionnaire de la réalisation d'une étude d'impact n'a pas été produite ;

- la procédure suivie est irrégulière, dès lors que la régularité de la composition des commissions s'étant prononcées sur le projet n'est pas établie ;

- la procédure suivie est irrégulière, dès lors que les avis de la sous-commission départementale de sécurité publique et de l'architecte en chef de la zone d'aménagement concerté ont été rendus antérieurement à la dernière modification du projet par le pétitionnaire ;

- l'arrêté attaqué méconnaît l'article R. 111-2 du code de l'urbanisme, dès lors que le projet autorisé ne prévoit aucune place de stationnement pour les usagers de l'établissement ;

- l'arrêté attaqué est incompatible avec l'orientation d'aménagement et de programmation n°2 du plan local d'urbanisme de la commune, dès lors que le projet autorisé méconnaît les objectifs assignés à la zone d'aménagement concerté d'Amiens nord, la vocation d'espace vert de sa parcelle d'assiette et l'obligation de prévoir des plantations à l'alignement le long de la rue Franklin Roosevelt ;

- l'arrêté attaqué méconnaît les dispositions de l'article UR3 du règlement du plan local d'urbanisme de la commune, dès lors que la voie en impasse prévue par le projet n'offre pas de dispositif de retournement ;

- l'arrêté attaqué méconnaît les dispositions de l'article UR4 du règlement du plan local d'urbanisme de la commune, dès lors que le projet ne prévoit pas d'aménagement des boîtes aux lettres ;

- l'arrêté attaqué méconnaît les dispositions de l'article UR6 du règlement du plan local d'urbanisme de la commune, dès lors qu'une partie du bâtiment ne respecte pas la règle de retrait de 2 mètres au minimum par rapport à l'alignement ;

- l'arrêté attaqué méconnaît les dispositions de l'article UR10 du règlement du plan local d'urbanisme de la commune, dès lors qu'il dépasse la hauteur relative maximale autorisée pour les constructions ;

- l'arrêté attaqué méconnaît les dispositions de l'article UR11 du règlement du plan local d'urbanisme de la commune, dès lors que le projet autorisé ne respecte pas les principes de simplicité d'aspect et de volume des constructions, d'unité d'aspect des façades et de conception harmonieuse des toitures, posés par cet article et, par ailleurs, les éléments des toits terrasses sont visibles depuis l'espace public en méconnaissance de cet article ;

- l'arrêté attaqué méconnaît les dispositions de l'article UR12 du règlement du plan local d'urbanisme de la commune, dès lors que le projet autorisé ne prévoit ni suffisamment de places de stationnement, ni la création d'un local à vélos conforme à ces dispositions ;

- l'arrêté attaqué méconnaît les dispositions de l'article UR13 du règlement du plan local d'urbanisme de la commune en l'absence d'aménagement en espace vert des espaces non traités.

Par des mémoires en défense, enregistrés les 26 et 28 janvier 2016, la commune d'Amiens conclut au rejet de la requête.

Elle fait valoir que :

- les requérants sont dépourvus d'intérêt à agir ;

- les moyens soulevés par les requérants ne sont pas fondés.

Par des mémoires enregistrés les 26 janvier et 11 avril 2016, l'association des musulmans de Picardie, représentée par la SCP Frison et associés, conclut au rejet de la requête ou, à titre subsidiaire, à ce que le tribunal fasse application de l'article L. 600-5-1 du code de l'urbanisme et à ce que soit mise solidairement à la charge des requérants la somme de 4 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle fait valoir que :

- les requérants sont dépourvus d'intérêt à agir ;
- le représentant légal de l'association à contre courant ne justifie pas de sa qualité à agir au nom de ladite association ;
- les moyens soulevés par les requérants ne sont pas fondés.

Par ordonnance du 17 mars 2016, la clôture de l'instruction a été fixée au 11 avril 2016.

Par un mémoire enregistré le 17 mars 2017, postérieurement à la clôture d'instruction, l'association à contre courant, représentée par Me Destarac, déclare se désister purement et simplement de la requête.

Vu :

- les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de l'urbanisme ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Pierre,
- les conclusions de M. Thérain, rapporteur public,
- et les observations de Me Destarac, représentant les requérants et de Me Abiven, représentant l'association des musulmans de Picardie.

Une note en délibéré présentée par la commune d'Amiens a été enregistrée le 21 juin 2017.

Une note en délibéré présentée par l'association des musulmans de Picardie a été enregistrée le 21 juin 2017.

1. Considérant que par une demande déposée le 1<sup>er</sup> juillet 2014, l'association des musulmans de Picardie a sollicité la délivrance d'un permis de construire en vue de l'édification d'une mosquée, rue Franklin Roosevelt à Amiens ; que par un arrêté du 29 décembre 2014, le maire d'Amiens leur a délivré le permis de construire sollicité ; que les requérants ont formé un recours gracieux contre ce permis de construire le 26 février 2015 ; qu'une décision implicite de rejet est née du silence gardé par le maire d'Amiens sur cette demande ; que les requérants demandent l'annulation de l'arrêté du 29 décembre 2014 portant permis de construire, ensemble la décision implicite de rejet de leur recours gracieux ;

Sur la recevabilité de la requête :

En ce qui concerne l'association « A contre courant » :

2. Considérant que l'association « A contre courant » a, aux termes de l'article 3 de ses statuts modifiés le 2 janvier 2010, « *pour but la mise en œuvre de tous les moyens disponibles : - pour la défense de l'identité culturelle de tout secteur menacé de la région de la Somme par des décisions contraires au bon sens et à l'éthique / - pour prévenir toutes les atteintes qui pourraient être portées à cette identité, qu'il s'agisse de préjudices d'ordre moral ou environnemental portés aux familles, aux propriétés, aux traditions aussi bien qu'à l'activité économique locale, à la nature et aux paysages de la région. L'association a pour objectif de garantir la transmission aux générations futures d'un patrimoine culturel conforme à son identité ainsi que d'un environnement préservé. L'association souhaite que le développement économique nécessaire de la région se fasse dans le respect des familles, des propriétés, des activités économiques existantes et du patrimoine environnemental. L'association milite aussi pour l'application du principe de subsidiarité et du référendum d'initiative local* » ;

3. Considérant, d'une part, que la défense de l'identité culturelle de tout secteur de la région de la Somme en vue de garantir la transmission aux générations futures d'un patrimoine culturel conforme à cette identité et ce dans un environnement préservé, contre des atteintes résultant de décisions contraires au bon sens et à l'éthique ou résultant de préjudices d'ordre moral ou environnemental, qui constitue un objet très généralement défini, ne vise pas précisément les questions d'urbanisme ou la défense d'un site ;

4. Considérant d'autre part, qu'il ne ressort pas des pièces du dossier que la construction autorisée par le permis de construire litigieux puisse porter atteinte à « la nature et aux paysages » au delà du territoire de la commune d'Amiens ou de son agglomération alors qu'il ressort de l'objet statutaire de l'association que celle-ci s'est donnée pour ressort géographique la « région de la Somme » ;

5. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que l'objet défini par les statuts de l'association n'est pas de nature à lui conférer intérêt pour agir dans le cadre d'un recours en annulation contre le permis de construire attaqué ; que, par suite, la fin de non recevoir soulevée par la commune d'Amiens et par l'association des musulmans de Picardie tirée du défaut d'intérêt à agir de l'association « A contre courant » doit être accueillie ;

En ce qui concerne les personnes physiques requérantes :

6. Considérant qu'aux termes de l'article L. 600-1-2 du code de l'urbanisme : « *Une personne autre que l'Etat, les collectivités territoriales ou leurs groupements ou une association n'est recevable à former un recours pour excès de pouvoir contre un permis de construire, de démolir ou d'aménager que si la construction, l'aménagement ou les travaux sont de nature à affecter directement les conditions d'occupation, d'utilisation ou de jouissance du bien qu'elle détient ou occupe régulièrement ou pour lequel elle bénéficie d'une promesse de vente, de bail, ou d'un contrat préliminaire mentionné à l'article L. 261-15 du code de la construction et de l'habitation.* » ;

7. Considérant qu'eu égard à sa situation particulière, le voisin immédiat justifie, en principe, d'un intérêt à agir lorsqu'il fait état devant le juge, qui statue au vu de l'ensemble des pièces du dossier, d'éléments relatifs à la nature, à l'importance ou à la localisation du projet de construction ; qu'il ressort des pièces du dossier que Mme B., M. B, Mme H et Mme P. qui résident rue Claude Lorrain à Amiens sont les voisins immédiats du projet autorisé ; qu'au regard

de la nature et de l'importance du projet autorisé, ainsi qu'ils en font état, ils justifient d'un intérêt à agir contre le permis litigieux ;

**8.** Considérant que les autres personnes physiques requérantes sont toutes voisines du projet autorisé qui se situe dans un périmètre inférieur à 100 mètres de leurs biens ainsi qu'il ressort du plan cadastral et des différents documents établissant leurs droits sur les biens revendiqués, présents aux pièces du dossier ; qu'en égard à son volume et à sa capacité d'accueil pouvant aller jusqu'à 1 250 personnes, le projet autorisé est susceptible d'engendrer tant une saturation des places de stationnement présentes dans le quartier, car il ne prévoit que 7 places de stationnement privatives, que des nuisances sonores du fait de la forte affluence des fidèles lors des prières et fêtes religieuses ; que dès lors, les requérants établissent que le projet autorisé est de nature à affecter directement les conditions d'occupation, d'utilisation ou de jouissance des biens qu'ils détiennent ; qu'ils justifient, par suite, d'un intérêt à agir contre le permis de construire litigieux ;

**9.** Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la fin de non recevoir opposée par la commune d'Amiens et par l'association des musulmans de Picardie, tirée du défaut d'intérêt à agir des requérants, personnes physiques, doit être écartée ; que dans ces conditions, le défaut d'intérêt à agir de l'association « à contre courant », est, en tout état de cause, sans incidence sur la recevabilité des conclusions à fin d'annulation présentées dans la requête ;

#### Sur les conclusions à fin d'annulation :

En ce qui concerne la légalité externe :

**10.** Considérant, en premier lieu, qu'aux termes de l'article L. 2122-18 du code général des collectivités territoriales : « *Le maire est seul chargé de l'administration, mais il peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints(...)* » ; que pour justifier de la compétence de M. Jean-Christophe Loric, signataire de l'arrêté attaqué, la commune d'Amiens produit un arrêté en date du 27 mars 2015 portant délégation de signature, postérieur à l'arrêté attaqué du 29 décembre 2014 ; qu'ainsi, faute pour la commune d'avoir justifié, avant la clôture de l'instruction, de la publication d'une délégation de signature régulière et antérieure à la date du permis de construire attaqué, le moyen tiré de l'incompétence du signataire de l'arrêté du 29 décembre 2014 doit être accueilli ;

**11.** Considérant, en deuxième lieu, qu'aux termes de l'article L. 111-3-1 alors en vigueur du code de l'urbanisme : « (...) *Lorsque l'opération porte sur un établissement recevant du public, le permis de construire ne peut être délivré si l'autorité compétente a constaté, après avis de la commission compétente en matière de sécurité publique, que l'étude remise ne remplit pas les conditions définies par le décret en Conseil d'Etat prévu au deuxième alinéa. (...) L'étude de sécurité publique constitue un document non communicable au sens du I de l'article 6 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal. Le maire peut obtenir communication de cette étude.* » ; qu'aux termes de l'article R. 431-16 du même code dans sa rédaction alors en vigueur : « *Le dossier joint à la demande de permis de construire comprend en outre, selon les cas : (...)*h) *L'étude de sécurité publique, lorsqu'elle est exigée en application des articles R. 111-48 et R. 111-49 ; (...)* » ; qu'aux termes de l'article R. 111-48 alors en vigueur de ce code : « *Sont soumis à l'étude de sécurité publique prévue par l'article L. 111-3-1 : 1° Lorsqu'elle est située dans une agglomération de plus de 100*

*000 habitants au sens du recensement général de la population : (...) b) La création d'un établissement recevant du public de première ou de deuxième catégorie au sens de l'article R. 123-19 du code de la construction et de l'habitation ainsi que les travaux et aménagements soumis à permis de construire exécutés sur un établissement recevant du public existant de première ou de deuxième catégorie ayant pour effet soit d'augmenter de plus de 10 % l'emprise au sol, soit de modifier les accès sur la voie publique. (...) » ; qu'enfin, aux termes de l'article R. 111-49 alors en vigueur du même code : « L'étude de sécurité publique comprend : / 1° Un diagnostic précisant le contexte social et urbain et l'interaction entre le projet et son environnement immédiat ; / 2° L'analyse du projet au regard des risques de sécurité publique pesant sur l'opération ; / 3° Les mesures proposées, en ce qui concerne, notamment, l'aménagement des voies et espaces publics et, lorsque le projet porte sur une construction, l'implantation, la destination, la nature, l'architecture, les dimensions et l'assainissement de cette construction et l'aménagement de ses abords, pour : / a) Prévenir et réduire les risques de sécurité publique mis en évidence dans le diagnostic ; / b) Faciliter les missions des services de police, de gendarmerie et de secours. / L'étude se prononce sur l'opportunité d'installer ou non un système de vidéoprotection. » ;*

**12.** Considérant que le projet autorisé est un établissement recevant du public de deuxième catégorie ; que l'association pétitionnaire a produit une étude de sécurité publique réalisée en mai 2014 par la société Securba, dont l'un des points principaux porte sur les modalités de stationnement des véhicules aux abords du projet ; que pour justifier le choix de l'association pétitionnaire, s'agissant des contraintes de sécurité pesant sur le projet, de ne créer, selon les données retenues par cette étude, que 10 places de stationnement réservées aux intervenants réguliers de l'équipement, l'étude de sécurité retient la présence de nombreuses places de stationnement public aux abords du projet et produit une carte en ce sens identifiant des espaces de stationnement disponibles ; que, toutefois, il ressort des pièces du dossier que trois de ces espaces, représentant 90 places de stationnement sur les 150 places considérées comme disponibles, dont l'un situé rue Watteau à proximité immédiate de la construction, n'étaient plus destinés au stationnement mais comprenaient désormais une aire de jeux, un espace vert et une voie publique ; qu'enfin la sous utilisation des places de stationnement disponibles dans une zone d'habitat collectif urbain apparaît contredite par les pièces du dossier ; que, dans ces conditions, les requérants sont fondés à soutenir que l'étude de sécurité publique produite dans le cadre de la demande de permis de construire est entachée d'erreur, sans qu'y fasse obstacle la circonstance que l'article L. 111-3-1 du code de l'urbanisme précise que l'étude de sécurité publique ne constitue pas un document communicable en application de la loi du 17 juillet 1978 ; qu'il n'y était pallié par aucune autre pièce de la demande de permis de construire ; qu'une telle erreur était donc de nature à fausser l'appréciation portée par l'autorité administrative sur le projet autorisé ; que, par suite, le moyen tiré du caractère erroné de l'étude de sécurité publique entachant d'irrégularité le contenu du dossier de demande de permis de construire est fondé pour demander l'annulation du permis de construire attaqué ;

**13.** Considérant, en troisième lieu, qu'aux termes de l'article R. 431-16 du code de l'urbanisme dans sa rédaction alors en vigueur : « Le dossier joint à la demande de permis de construire comprend en outre, selon les cas : / a) L'étude d'impact, lorsqu'elle est prévue en application du code de l'environnement, ou la décision de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement dispensant le demandeur de réaliser une étude d'impact ; (...) » ; qu'aux termes du I de l'article R. 122-2 du même code dans sa rédaction alors applicable : « Les travaux, ouvrages ou aménagements énumérés dans le tableau annexé au présent article sont soumis à une étude d'impact soit de façon systématique, soit après un examen au cas par cas, en fonction des critères précisés dans ce tableau. (...) » ; que figure à la rubrique 38 du tableau annexé à cet article : « Construction d'équipements culturels, sportifs ou

*de loisirs. / Equipements culturels, sportifs ou de loisirs susceptibles d'accueillir plus de 5 000 personnes. / Equipements culturels, sportifs ou de loisirs susceptibles d'accueillir plus de 1 000 personnes et moins de 5 000 personnes. » ;*

**14.** Considérant que le projet autorisé a pour objet l'édification d'une mosquée occupant 630 m<sup>2</sup> à laquelle est attaché un centre culturel de 850 m<sup>2</sup> ; qu'ainsi, ledit projet doit être regardé comme entrant dans la catégorie des équipements culturels, sportifs ou de loisir au sens de la rubrique 38 précitée du tableau annexé à l'article R. 122-2 précité du code de l'environnement ; qu'étant susceptible d'accueillir entre 1 000 et 5 000 personnes, le projet pouvait être soumis à l'obligation de réaliser une étude d'impact ; que dès lors, il appartenait au pétitionnaire de produire la décision de l'autorité environnementale le dispensant de cette obligation ainsi que le prévoit le a) de l'article R. 431-16 précité du code de l'urbanisme ; qu'il est constant que cette décision n'a pas été produite dans le cadre de la demande de permis de construire ; que cette omission était de nature à fausser l'appréciation portée par l'autorité administrative sur le projet autorisé ; que, par suite, les requérants sont fondés à soutenir que l'arrêté attaqué a été pris sur la base d'un dossier incomplet au regard des dispositions de l'article R. 431-16 du code de l'urbanisme ;

**15.** Considérant, en quatrième lieu, qu'aux termes de l'article R. 431-9 du code de l'urbanisme dans sa rédaction applicable : « *Le projet architectural comprend également un plan de masse des constructions à édifier ou à modifier coté dans les trois dimensions. Ce plan de masse fait apparaître les travaux extérieurs aux constructions, les plantations maintenues, supprimées ou créées et, le cas échéant, les constructions existantes dont le maintien est prévu. / Il indique également, le cas échéant, les modalités selon lesquelles les bâtiments ou ouvrages seront raccordés aux réseaux publics ou, à défaut d'équipements publics, les équipements privés prévus, notamment pour l'alimentation en eau et l'assainissement. (...)* » ;

**16.** Considérant qu'il ressort des pièces du dossier et notamment du plan de masse joint à la demande de permis de construire que celui-ci ne précise pas quels seraient les raccordements du bâtiment aux réseaux publics ; qu'à cet égard, si la notice architecturale apporte des éléments sur les modalités de traitement des eaux pluviales, aucune des pièces produites de la demande de permis de construire n'apporte d'indication quant aux raccordements aux réseaux et notamment d'eau potable et d'assainissement ; que contrairement à ce que soutient la commune, en l'absence d'information sur ce point dans le dossier de demande de permis de construire, la circonstance que le service de l'eau et de l'assainissement d'Amiens métropole ait rendu deux avis favorables les 2 avril et 6 août 2014, n'est pas de nature à avoir compensé cette omission ; que, par ailleurs, si l'association des musulmans de Picardie se prévaut d'un nouveau plan de masse complété par l'indication des raccordements du bâtiment aux réseaux publics et a indiqué qu'elle entendait déposer une demande de permis de construire modificatif, il ne ressort pas des pièces du dossier qu'un tel permis modificatif ait été délivré après examen de cette nouvelle pièce, ni même, en tout état de cause, qu'une demande en ce sens ait été déposée par l'association pétitionnaire ; que l'omission dans le dossier de demande de permis de construire des modalités de raccordement aux réseaux publics était de nature à fausser l'appréciation portée par l'autorité administrative sur le projet autorisé ; que dès lors les requérants sont fondés à soutenir que l'arrêté attaqué a été pris sur la base d'un dossier incomplet au regard des dispositions de l'article R. 431-9 du code de l'urbanisme ;

En ce qui concerne la légalité interne :

**17.** Considérant, en premier lieu, qu'aux termes de l'article UR12 du règlement du plan local d'urbanisme de la commune : « (...) III. A l'extérieur des périmètres définis autour des

*axes structurant du réseau de transport collectif (...) Les normes suivantes devront être à minima respectées (...) III-3 Pour les constructions, installations ou aménagements à usage de bureaux et de services / - 1 place de stationnement par tranche de 45 m<sup>2</sup> de surface de plancher. (...) » ; que toutefois si cet article, précise que, s'agissant des constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, « la réalisation de places de stationnement n'est pas exigée », aux termes du lexique annexé au règlement du plan local d'urbanisme de la commune : « - constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif : / Elles recouvrent exclusivement les destinations correspondant aux catégories suivantes : / (...) - les établissements publics culturels et les salles de spectacle publiques spécialement aménagées de façon permanente pour y donner des concerts, des spectacles de variétés ou des représentations d'art dramatique, lyrique ou chorégraphique ; (...) /- les locaux exclusivement réservés à la pratique du culte. (...) » ;*

**18.** Considérant que le projet autorisé se divise en deux parties, dont la première est consacrée à l'exercice du culte et la seconde à des activités culturelles telles que l'enseignement et des expositions ; qu'ainsi le projet autorisé ne peut être regardé dans son ensemble comme constitué de locaux exclusivement réservés à la pratique du culte contrairement à ce que soutiennent en défense la commune d'Amiens et l'association des musulmans de Picardie, alors que le règlement du plan local d'urbanisme de la commune exige une telle exclusivité pour qu'un local soit qualifié de nécessaire au service public ou d'intérêt collectif ; qu'il ne relève, par ailleurs, d'aucune autre catégorie prévue par le règlement du plan local d'urbanisme de la commune au titre des constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif ; que, dès lors, le projet autorisé ne relevait pas, s'agissant des locaux non exclusivement dédiés à la pratique du culte que comportent le bâtiment dont la construction est autorisée par l'arrêté attaqué, des dispositions du règlement du plan local d'urbanisme applicables aux constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif ; qu'il y a lieu, par suite, d'appliquer à ces locaux les dispositions précitées du règlement du plan local d'urbanisme de la commune définies au III de l'article UR 12 ;

**19.** Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que le projet autorisé prévoit la réalisation de 7 places de stationnement réservées aux intervenants réguliers de l'équipement ; que compte-tenu de la surface de plancher des locaux non exclusivement dédiés à la pratique du culte, ce nombre de place de stationnement ne permet manifestement pas de respecter les normes minimales fixées par le III de l'article UR12 du règlement du plan local d'urbanisme de la commune au regard de la surface de plancher représentée par le centre culturel ; que dès lors les requérants sont fondés à soutenir que le projet autorisé méconnaît lesdites prescriptions ;

**20.** Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que les requérants sont fondés à demander l'annulation de l'arrêté du 29 décembre 2014 par lequel le maire d'Amiens a délivré un permis de construire à l'association des musulmans de Picardie, ensemble la décision implicite rejetant leur recours gracieux ; que, pour l'application de l'article L. 600-4-1 du code de l'urbanisme, aucun des autres moyens invoqués n'est susceptible, en l'état du dossier, de fonder cette annulation ;

Sur l'application des articles L. 600-5-1 et L. 600-5 du code de l'urbanisme :

**21.** Considérant qu'aux termes de l'article L. 600-5 du code de l'urbanisme : « *Le juge administratif qui, saisi de conclusions dirigées contre un permis de construire, de démolir ou d'aménager, estime, après avoir constaté que les autres moyens ne sont pas fondés, qu'un vice n'affectant qu'une partie du projet peut être régularisé par un permis modificatif, peut limiter à*

*cette partie la portée de l'annulation qu'il prononce et, le cas échéant, fixer le délai dans lequel le titulaire du permis pourra en demander la régularisation » ; qu'aux termes de l'article L. 600-5-1 du code de l'urbanisme : « Le juge administratif qui, saisi de conclusions dirigées contre un permis de construire, de démolir ou d'aménager, estime, après avoir constaté que les autres moyens ne sont pas fondés, qu'un vice entraînant l'illégalité de cet acte est susceptible d'être régularisé par un permis modificatif peut, après avoir invité les parties à présenter leurs observations, surseoir à statuer jusqu'à l'expiration du délai qu'il fixe pour cette régularisation. Si un tel permis modificatif est notifié dans ce délai au juge, celui-ci statue après avoir invité les parties à présenter leurs observations. » ;*

**22.** Considérant, toutefois, qu'il résulte du motif d'annulation retenu au point 19 ci-dessus et des circonstances de l'affaire, qu'en l'état, le vice qui affecte le projet n'est pas susceptible d'être régularisé par un permis modificatif ; qu'il ne peut par suite être fait application des dispositions précitées des articles L. 600-5 et L. 600-5-1 du code de l'urbanisme ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

**23.** Considérant qu'aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : « Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation. » ;

**24.** Considérant que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge des requérants, qui ne sont pas, dans la présente instance, les parties perdantes, la somme que l'association des musulmans de Picardie demande au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens ; qu'il y a lieu, en revanche, de faire application de ces dispositions et de mettre à la charge de la commune d'Amiens une somme de 100 euros chacun, au titre des frais exposés par Mme S.. B., M. G, Mme N, Mme C, Mme L, Mme C, Mme N, M. D, M. C, M. B, Mme H, Mme P, M. M, Mme V, M. B, M. M Fet non compris dans les dépens ;

## D É C I D E :

Article 1er : L'arrêté n° PC 080021 14A0073 du maire d'Amiens en date du 29 décembre 2014 est annulé, ensemble la décision implicite rejetant le recours gracieux formé contre cet arrêté.

Article 2 : La commune d'Amiens versera la somme de 100 (cent) euros chacun respectivement à Mme S.. B., M. G, Mme N, Mme C, Mme L, Mme C, Mme N, M. D, M. C, M. B, Mme H, Mme P, M. M, Mme V, M. B, M. M Fet en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Les conclusions présentées par l'association des musulmans de Picardie au titre de l'article L. 600-5-1 du code de l'urbanisme et au titre de l'article L. 761-1 du code de justice

administrative sont rejetées.

Article 4 : La requête est rejetée en tant qu'elle a été présentée par l'association « A contre courant ».

Article 5 : Le présent jugement sera notifié à Mme S., B., M. G, Mme N, Mme C, Mme L, Mme C, Mme N, M. D, M. C, M. B, Mme H, Mme P, M. M, Mme V, M. B, M. M F l'association « A contre courant », l'association des musulmans de Picardie et à la commune d'Amiens. Copie en sera adressée au procureur de la République.

Délibéré après l'audience du 20 juin 2017, à laquelle siégeaient :

M. Durand, président,  
M. Lapaquette et Mme Pierre, conseillers.

Lu en audience publique le 30 juin 2017.

Le conseiller rapporteur,

*Signé*

A-L Pierre

Le président,

*Signé*

M. Durand

Le greffier,

*Signé*

N. Verjot

La République mande et ordonne au préfet de la Somme en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.